



par  
**Christophe MARION**  
président, FinHarmony

## Les grands chantiers du DAF

LE PASSAGE AUX IFRS A ÉTÉ SANS DOUTE L'UN DES PLUS GRANDS CHANTIERS QUE LES DIRECTEURS FINANCIERS AIENT EU À MENER RÉCEMMENT. COMMENCÉ DÈS 2002 POUR LES PLUS PRÉVOYANTS, LE CHANTIER S'EST VRAIMENT ACHEVÉ DÉBUT 2006 AVEC LA PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS 2005 EN EUROPE. LA PÉRIODE DE CROISIÈRE SE TERMINE ET IL FAUT MAINTENANT S'ATTENDRE À UNE NOUVELLE VAGUE D'IMPORTANTES CHANGEMENTS.

# IFRS, entre convergence et crise financière : La révolution permanente ?

EN MATIÈRE COMPTABLE COMME PARTOUT, le changement est la seule constante. La relative « période de calme » dans laquelle les normes comptables se trouvaient était artificielle. Elle provenait d'une promesse faite par l'IASB aux pays qui adoptaient les IFRS en 2005 (essentiellement l'Europe) : pas de changements trop lourds juste avant ou juste après la transition. Ainsi, la plate-forme des normes IFRS paraissait « stable », mais de nombreux changements significatifs étaient en préparation. Ils émergent aujourd'hui.

Au même moment, une deuxième vague de transitions aux IFRS s'annonce : le Brésil, le Canada, l'Inde ou encore, le Japon appliqueront les IFRS en 2011 ou 2012 (pour ne citer que les principaux pays). Le scénario se répète : l'IASB promet que les normes ne changeront pas trop au moment où ces pays rejoindront le club des utilisateurs. Des évolutions impor-

tantes vont donc se glisser dans cette « fenêtre d'opportunité ». Deux forces de changement sont à l'œuvre : la convergence attendue des normes IFRS avec les normes américaines (US GAAP) et la crise financière.

### VERS UNE COMPATIBILITÉ IFRS - US GAAP

Le premier moteur de l'évolution des normes IFRS est l'accord<sup>1</sup> entre le normalisateur comptable américain (FASB) et l'IASB. Les deux normalisateurs se sont entendus pour travailler à l'élaboration de normes comptables de haute qualité et mutuellement compatibles. En priorité, les changements les plus simples à mettre en œuvre ont été privilégiés : sur un sujet donné, si un référentiel propose

## La modification d'IAS 23 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009

**Problématique** : Certains actifs nécessitent une longue période de préparation : construction d'un immeuble ou maturation d'un vin, par exemple. Les frais financiers encourus en portant ces actifs encore improductifs au bilan doivent-ils être reconnus en charges, ou comme partie intégrante du coût de l'actif en question ?

L'ancien traitement d'IAS 23 permettait à l'entreprise de reconnaître l'actif en charges ou en coût. Le traitement US GAAP, lui, implique obligatoirement de le traiter en coût. Aujourd'hui, le nouveau traitement

d'IAS 23 s'aligne sur celui de l'US GAAP.

**Justification** : Il s'agit de la seule manière de permettre la comparabilité d'une entreprise à l'autre. Ne pouvant interdire l'activation des frais financiers, le normalisateur a décidé de la rendre obligatoire. En effet, les entreprises qui souhaiteraient activer ces frais peuvent toujours le faire, au besoin en achetant l'actif seulement lorsqu'il est prêt. Le fournisseur inclut nécessairement dans son prix de vente les frais financiers de la période de préparation.

## Suivi des principales modifications des IFRS

Source de la modification	Convergence avec les US GAAP		Crise financière
	Convergence à court terme	Convergence à long terme	
<b>Modification faite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais financiers activés (IAS 23)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolidation (IFRS 3, IAS 27)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reclassement d'actifs financiers</li> </ul>
<b>Modification attendue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Joint venture</li> <li>Impôts (et impôts différés)</li> <li>Contrats de location</li> <li>Reconnaissance des revenus</li> <li>Engagements postérieurs à l'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'assurance</li> <li>Provisions</li> <li>Cadre conceptuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolidation (définition du périmètre)</li> <li>Décomptabilisation</li> <li>Refonte de la norme IAS 39</li> </ul>

une option entre deux méthodes et que l'autre n'en propose qu'une (qui soit l'une de ces deux méthodes), le référentiel qui propose une option supprimera la méthode alternative pour ne conserver que la méthode compatible.

Ainsi, les IFRS ont introduit des changements. Certains sont terminés : par exemple, la norme IAS 23 a été modifiée (voir « la modification d'IAS 23 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 »). D'autres sont en cours, comme la modification de la méthode de consolidation à appliquer dans le cas d'un contrôle conjoint : l'intégration proportionnelle disparaîtrait dans le cas où les partenaires n'auraient pas un droit direct et proportionnel sur les actifs de l'entité contrôlée conjointement. Des changements sont également attendus en matière d'impôts différés. Il convient de rappeler que si les IFRS évoluent pour se rapprocher des US GAAP, il ne s'agit pas d'un mouvement à sens unique. Les US GAAP évoluent aussi et ont introduit des changements pour se rapprocher des IFRS : par exemple, la méthode alternative en matière de stock-options a disparu et des modifications ont été apportées à la comptabilisation des contrats de construction (à long terme).

En plus de ces modifications, considérées comme relativement faciles à réaliser, la convergence IFRS-US GAAP entraîne d'autres changements, souvent plus en profondeur, des normes comptables.

### UNE NOUVELLE FAÇON DE COMPTABILISER LES ACQUISITIONS

Certains de ces changements sont déjà définis, comme « Business Combination Phase II ». Cette modification fondamentale de la logique de la comptabilisation des acquisitions (IFRS 3 et IAS 27) touche surtout la façon de calculer le goodwill et introduit plusieurs conséquences dont certaines ne sont pas intuitives et donc impossibles à détailler ici. Pour tenter d'en faire une présentation simple, disons que la comptabilisation d'une acquisition doit désormais se baser sur la juste valeur de la cible et non plus sur son coût

pour l'acquéreur. On ne développera pas ici la logique de ce nouveau traitement, discutable à plus d'un titre<sup>2</sup>. La première conséquence de ce changement est la reconnaissance en charges des frais liés à l'acquisition. La seconde est la valorisation de la part du goodwill qui revient aux minoritaires, méthode dite du « full goodwill » (cf. « Révision d'IFRS 3 : calcul du goodwill » pour un exemple simple). Toutefois, le full goodwill est une telle rupture conceptuelle que cette modalité a été laissée à l'état d'option, en IFRS : les entreprises pourront choisir, lors de chaque acquisition, de l'appliquer ou non. Malgré l'option ainsi ouverte, le reste de la norme a été élaboré en cohérence avec le full goodwill. Les transactions ultérieures avec les minoritaires, achats complémentaires ou cessions partielles, sont toujours traitées par capitaux propres ; ce qui s'avère novateur et entraîne la disparition d'un goodwill complémentaire en cas d'acquisition complémentaire et la disparition du droit de dilution, en cas de cession partielle. Au passage, la question du traitement des « puts minoritaires », ces engagements de rachat des actionnaires minoritaires dans des conditions définies à l'avance, est résolue. S'agissant d'un sujet à la fois important (au plan stratégique et en valeur) et complexe, il s'agit à n'en pas douter d'un chantier crucial pour le directeur financier. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur de façon obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour la plupart<sup>3</sup> des entreprises et des acquisitions.

### D'AUTRES CHANGEMENTS IMPORTANTS SONT À PRÉVOIR

Sans prétendre à l'exhaustivité, en voici les principaux.

**La norme actuelle sur les contrats de location** introduit une frontière (nécessairement poreuse et parfois arbitraire en pratique) entre les contrats de location simple, pour lesquels aucun actif ni aucune dette ne sont reconnus, et les contrats de location financière, pour lesquels l'actif ■■■

## Dossier Les grands chantiers du DAF

### DE NOMBREUX CONTRATS SERONT CONCERNÉS

■■■ loué figure au bilan du locataire, ainsi qu'une dette équivalente. Cette distinction, simple en apparence, n'est plus adaptée devant la sophistication de certains montages, dans lesquels plus de deux parties interviennent, avec des droits et des obligations complexes. L'idée proposée par l'IASB et le FASB dans leur document pour discussion paru en mars 2009 consiste à recréer une solution de continuité entre tous les types de location : tout contrat de location entraîne des droits et des obligations qui doivent être comptabilisés. Le droit est un actif, qui peut être un droit d'usage, si le contrat ne transfère qu'une partie des risques et des avantages de l'actif (location de courte durée par exemple), ou l'actif lui-même, si le contrat a pour effet d'en transférer l'essentiel des risques et avantages. L'obligation de payer le loyer correspondant serait un passif, quels que soient les droits reconnus à l'actif. L'exposé-sondage est attendu pour fin 2010 et la

norme pour le premier semestre 2011.

On comprend aisément que les conséquences d'un tel principe sont immenses. Les contrats de location étant très nombreux et le plus souvent conclus pour plusieurs années, il est clair que de nombreux contrats seront concernés, dont beaucoup sont probablement déjà en vigueur. Les directions financières doivent donc se préoccuper de ce projet de norme sans tarder.

Sur le front conceptuel, l'approche qui consiste à comptabiliser un passif pour la durée totale de la

location pose la question du fait générateur, ce qui a des conséquences sur un autre sujet de première importance : la reconnaissance des revenus.

**La reconnaissance des revenus.** Sur ce sujet, un document pour discussion est paru en décembre 2008, émis conjointement par l'IASB et le FASB. L'approche basée sur la réévaluation à chaque date de clôture des droits et des obligations relatifs aux contrats commerciaux (approche dite de la juste valeur), un temps envisagée, semble être écartée. Cependant, des changements importants pourraient être introduits, comme l'obligation de reconnaître les revenus liés aux engagements de garantie au cours de la période de garantie (et non plus lors de la vente). L'exposé-sondage est attendu pour le deuxième trimestre 2010 et la norme pour le premier semestre 2011.

**Les engagements de retraite.** En mars 2008, le document pour discussion sur les engagements de retraite est paru. La disparition de la méthode du corridor se confirme. Reste à déterminer où seront présentées dans les états financiers les variations des engagements résultant de l'accroissement des droits des salariés d'une part, de l'effet-temps d'autre part et enfin, de l'effet de la variation des hypothèses actuarielles, pour ne mentionner que les principaux effets. La première partie du projet devrait faire l'objet d'un exposé-sondage pour fin 2009.

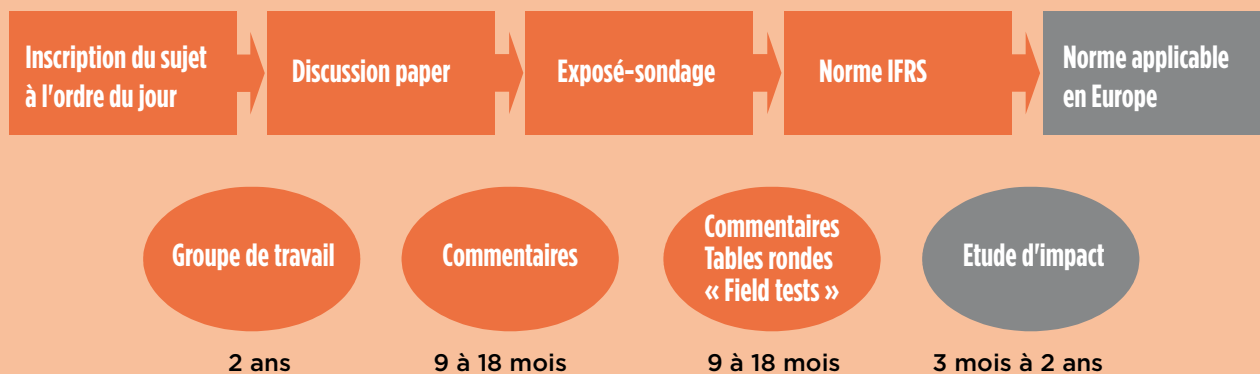
**D'autres sujets sont en cours de finalisation,** quoique parfois dans la douleur. En mai 2007, une première vision du traitement des contrats d'assurance a été proposée via un document pour discussion. Le projet a été mal reçu par les professionnels,

### Révision d'IFRS 3 : calcul du goodwill (avant/après)

**Hypothèses :** Achat de 70 % de la cible.  
Prix payé : 100  
Frais encourus (honoraires) : 5  
Juste valeur identifiable (marque comprise) de la cible : 120

	Traitement ancien (IFRS 3)	Traitement nouveau (IFRS 3 Révisé - option <i>full goodwill</i> )
<b>Goodwill</b>	21 Le goodwill est la différence entre le coût (prix payé plus frais) et la quote-part de la juste valeur identifiable de l'entité acquise.	23 (probablement) Le goodwill est la différence entre la juste valeur globale de l'entité acquise et sa juste valeur identifiable.
<b>Calcul</b>	$(100 + 5) - (70 \% \times 120)$	Juste valeur globale (probablement 143, car on paie 100 pour 70 %, mais une autre méthode peut être avancée, si plus fiable) ; juste valeur identifiable : 120
	Les honoraires font partie du goodwill	Les honoraires ont un impact immédiat sur le compte de résultat

## Rappel sur le processus d'élaboration des normes



car trop empreint de juste valeur. En octobre 2008, le FASB a rejoint le projet. L'IASB envisage maintenant que l'exposé-sondage paraisse fin 2009 et que la norme sorte en 2011. Par ailleurs, en juin 2005, est paru un exposé-sondage pour modifier IAS 37 et IAS 19 simultanément. Le projet, complexe car lié à d'autres sujets comme la reconnaissance des revenus, a été amendé. Aujourd'hui l'IASB envisage une parution fin 2009. Enfin, en 2003 est paru un projet « *Performance Reporting* » de refonte de la présentation des états financiers. Trop radical, il a été repoussé. Il est réapparu sous la forme plus bénigne de la refonte de la norme IAS 1 (terminée), et d'améliorations complémentaires proposées dans un document pour discussion paru en octobre 2008. L'exposé-sondage est annoncé pour début 2010 et la norme pour le premier semestre 2011.

### L'IMPACT DE LA CRISE FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Le second grand moteur de changement pour les normes IFRS est la crise financière internationale. Comme pour les autres sujets, certains changements sont actés, d'autres sont en cours. Si les changements passés s'adressent surtout aux banques, certains de ceux envisagés pourraient avoir des conséquences pour toutes les entreprises.

**Juste valeur ou coût historique ?** Deux changements fortement médiatisés sont intervenus en 2008. Le premier correspond surtout à une précision : il s'agit de rappeler que la juste valeur n'est pas forcément la valeur de la dernière transaction constatée, si cette transaction n'est pas intervenue sur un marché liquide. En clair, le normalisateur a rappelé que la détermination de la valeur d'inventaire des actifs nécessite un certain degré de jugement, même pour les actifs financiers. L'autre

changement s'avère plus radical : il permet dans certaines circonstances de changer la catégorie (et donc le traitement comptable) de certains actifs financiers. À l'initiative de l'entreprise, il est ainsi possible de choisir entre le modèle de la juste valeur et celui du coût historique amorti.

**Titrisation.** D'autres changements sont en cours. La titrisation a été identifiée comme un important facteur déclenchant de la crise financière. L'effet de levier que ce mécanisme crée est souvent passé inaperçu car les ventes réalisées au profit des entités *ad hoc* (SPE ou SPV en anglais) ont pu être considérées comme de vraies ventes. L'argent ainsi reçu a été comptabilisé en trésorerie et non en dette. D'autre part, ces véhicules de titrisation n'ont parfois été consolidés nulle part. Deux projets de normes sont donc en cours. Le premier, sur la « décomptabilisation » des actifs financiers, est paru à l'état d'exposé-sondage en mars 2009, la norme étant attendue pour fin 2010. L'autre porte sur la détermination du périmètre de consolidation. Paru à l'état de projet en décembre 2008, la norme est attendue pour la fin 2009. Les institutions financières sont naturellement concernées au premier chef, mais ces deux projets peuvent avoir des conséquences pour les entreprises industrielles et commerciales dans le cas de montages complexes.

**Instruments financiers.** Le G20 a demandé à l'IASB de refondre la norme sur les instruments financiers. Là aussi, les premiers concernés sont les institutions financières, mais des effets collatéraux pourraient toucher aussi les sociétés industrielles et commerciales<sup>4</sup>. En effet, rappelons que les créances commerciales sont des instruments financiers au sens des normes IFRS. Deux grands sujets sont en cours de discussion. D'abord la classification des instruments financiers, avec un exposé-sondage paru en juillet 2009, qui propose de réduire le nombre ■■■

## Dossier Les grands chantiers du DAF

### État des principaux changements en cours

Norme	Sujet	Statut	Application obligatoire*
IAS 23	Activation des frais financiers de la période de préparation	Norme	1 <sup>er</sup> janvier 2009
IFRS 3 IAS 27	Refonte de la comptabilité d'acquisition	Norme	1 <sup>er</sup> janvier 2010 3
IAS 31	Disparition de la méthode d'intégration proportionnelle	Exposé-sondage	2010 ?
IAS 12	Impôts (et impôts différés)	Exposé-sondage	2011-2012
IAS 17	Contrats de location	<i>Discussion paper</i>	2012
IAS 18	Reconnaissance des revenus	<i>Discussion paper</i>	2012
IAS 19	Engagements sociaux	<i>Discussion paper</i>	2012
IFRS 4	Contrats d'assurance	<i>Discussion paper</i>	2012
IAS 37	Provisions	<i>Discussion paper</i>	2012
	Cadre conceptuel	<i>Discussion paper</i>	2012
IAS 39	Refonte de la comptabilisation des instruments financiers	Selon les sujets : norme publiée, ED et DP.	De 2008 à 2012

\* Les dates présentées pour les normes en cours d'élaboration sujettes à variation ne le sont qu'à titre indicatif.

■ ■ ■ de catégories d'instruments financiers à deux : ceux qui sont à la juste valeur et ceux qui sont au coût amorti<sup>5</sup>, les transferts entre catégories étant désormais interdits<sup>6</sup>. Une norme à ce sujet est annoncée pour la fin 2009, mais son application ne serait pas obligatoire avant 2012.

Ensuite, vient la dépréciation des instruments financiers (« *impairment* »). Le G20 a demandé à l'IASB d'envisager un modèle de provision *ex-ante*, c'est-à-dire à la date de comptabilisation initiale. Cela représente une évolution conceptuelle majeure par rapport au modèle actuel du coût encouru, qui suppose la survenance d'un fait générateur précis avant d'envisager le provisionnement. Selon le nouveau modèle, les actifs au coût amorti seraient dépréciés dès leur comptabilisation initiale, sur la base de la perte attendue statistiquement compte tenu du risque de crédit. Appliqué à la reconnaissance des revenus des sociétés industrielles et commerciales, ce modèle introduirait la notion de « coût du risque commercial », qui serait excessivement complexe à calculer pour un résultat peu convaincant alors que les modèles statistiques d'évaluation du risque ont montré leurs limites. De plus, il devrait se traduire par une baisse du chiffre d'affaires lors de la reconnaissance initiale de la créance commerciale. D'autre part, si cette modification est confirmée, pour maintenir la cohérence entre l'*impairment* des différents types d'actifs, ne devrait-on pas reconsidérer l'*impairment* des actifs corporels ? Le projet de norme est attendu pour fin 2009, la norme devant paraître au cours de la seconde moitié de 2010.

Enfin, ces modifications apportées à IAS 39 auraient pour conséquence une refonte de la comptabilité

de couverture, qui est naturellement à l'étude aussi. Le projet de norme est attendu pour fin 2009, avec une parution de la norme au cours de la seconde moitié de 2010.

On le voit, les modifications récentes et à venir des normes IFRS sont nombreuses. Si les directeurs financiers doivent se préparer à l'application des normes déjà parues, ils doivent aussi et surtout se mobiliser pour que les normes en cours d'élaboration prennent en compte leur point de vue. ■

1. Cet accord est couramment appelé le protocole de Norwalk (Norwalk Agreement), ou le MOU, *Memorandum of understanding*. Il a été signé à Norwalk, Connecticut, le 18 septembre 2002.

2. Sur le plan des principes, si cette logique devait être étendue à des actifs acquis séparément, on devrait admettre que les frais de notaire sont une charge de l'année, de même que les frais d'installation d'une machine ou toute dépense permettant d'amener un actif dans le lieu et l'état où il se trouve, si cette dépense n'est pas récupérable dans le prix de vente de l'actif. Sur le plan pratique, la juste valeur est une estimation, le coût est un fait.

3. Attention aux exercices décalés : les normes IAS 27 R et IFRS 3 R entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Elles sont applicables par anticipation. Elles ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2009.

4. Voir à ce sujet la position commune de l'APDC et de la DFCG parue dans *Échanges* n°266, juin 2009.

5. Cette réduction à deux catégories est légèrement cosmétique, dans la mesure où la juste valeur peut être par résultat ou par *comprehensive income*, ce qui laisse toujours trois modèles comptables, comme aujourd'hui.

6. Rappelons que dans la version initiale de la norme, les transferts étaient essentiellement interdits. Puis, l'amendement adopté en octobre 2008, en assouplissant les conditions, les a exceptionnellement autorisés.